

Up. 5. m. 2613
194
3571

HARANGVE PRONONCEE EN LA SALE DV

petit Bourbon, le xxiiij.
Feurier 1615. à la clo-
sture des Estats tenus
à Paris.

*Par Reuerend P. en Dieu, Messire ARMAND
JEAN DV PLESSIS DE
RICHELIEV, Euesque de Luçon.*



A PARIS,
EN LA BOVTIQUE DE NIVELLE.
Chez SEBASTIEN C RAMOISY, rue
Saint Iaqués aux Cicognes.

M. DCXV.

Avec Privilège du Roy.

64 & [2] PP
a. 102

2100 10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54



10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54
10/10/54

10/10/54

10/10/54



H A R A N G V E

PRONONCEE EN LA
salle du petit Bourbon le vingt-
troisiesme Feurier 1615. à la
closture des Estats tenus à
Paris.

Par Reuerend Pere en Dieu, Messire
A R M A N D I E A N D V
P L E S S I S , D E R I C H E L I E V ,
Euesque de Luçon.



I R E,

On celebroit autrefois
à Rome vne feste an-
nuelle en laquelle par l'espace de
plusieurs iours il estoit permis
aux seruiteurs de parler libremēt

de toutes choses à leurs maistres, iusques à leur reprocher sans crainte le mauuais traictement qu'ils auoient receu d'eux, les peines qu'ils auoient souffertes pendant toutel'annee.

Vostre Majeste ayant assemblé tous ses subiects en la Ville capitale de son Royaume, Rome de la France siege ordinaire de ses Roys, & ne leur permettant pas seulement, mais leur commandant de déposer aujourdhuy toute crainte & prendre vne honneste hardiesse pour luy declarer les maux qui les pressent & les accablent, il semble que son intétion soit d'introduire vne feste semblable en son Estat.

Il le semble de prime face, mais son dessein va plus auant, & ceste iounee surpasse de beaucoup la

festes des Romains.

Ceste feste estoit accordée aux seruiteurs pour relasche & non pour deliurance de leurs peines, puis que la solemnité passée ils retournoient en leur première seruitude. Elle leur donnoit lieu de se plaindre, mais non d'esperer guerison, là où ceste celebre iournee n'a autre fin que la deliurée absoluë de nos miserables. En suite de nos plaintes vous nous cõmandez de proposer des remedes à nos maux, vous cõseiller pour nostre guerison, & qui plus est vous vous obligez à receuoir nos conseils, les embrasser & les suiure, entât que vous les recognoistrez vtiles à nostre soulagement, & au bien general de ceste Monarchie.

Ces auantages sont fort grãds, aussi y a-il grande difference en-

tre les maistres & seruiteurs Ro-
mains & vostre Majesté qui seu-
le est nostre maistre, & nous ses
seruiteurs.

Ces maistres estoient Payens:
Et vostre Majesté est premier Roy
des Roys Chrestiens.

Leurs seruiteurs estoient esclaves:
Et ceux qui naissent vos sub-
jects ne le sont pas: leur nom tes-
moigne leur franchise.

Ils ne le sont pas, SIRE, & le
sont toutesfois, ils sont libres &
exempts de fers, mais esclaves
par des liens libres, puis que leur
affection leur tient lieu de ceps
qui les lie indissolublement à vo-
stre service.

Ceste difference qui faict que
nous sommes aujourdhuy trai-
tez de vostre Majesté plus fauo-
rablement que les seruiteurs Ro-

Mains ne l'estoient de leur maistres, nous oblige à nous gouverner en la liberté que vous nous donnez, tout autrement qu'ils ne faisoient en celle qu'on leur accordoit. Ils se plaignoient & se loüoient de leurs maistres en mesme temps: s'en plaignoient, leur imputant vne partie des maux qu'ils auoiét receu toute l'annee, & s'en loüoient à cause du relasche dót ils ioüissoient pour quelques iours.

Et parlans auiourd'hui de vostre Majesté, on n'oyra sortir de nos bouches que loüanges & benedictions, & lors que l'excez de nos douleurs donnera lieu à nos plaintes, nous ne vous mettrons en auant que pour rechercher en vostre autorité, & mandier de vostre bonté des remedes à nos

maux, desquels nous imputons la cause aux malheurs du temps, à nos pechez & à nos fautes, & non à vous, SIRE, que nous reconnoissons en conscience n'en pouuoir estre dit auteur.

Voila sans fard & sans déguisement de paroles esquelles nous voulons estre fort simples pour estre exquis en nos effects, comme nous vsferôs de la liberté que vous nous donnez. Voila le respect avec lequel nous nous gouvernerons en ceste action & en toute autre.

Maintenant pour ne perdre point temps sans differer dauantage, nous viendrons à nos plaintes, & vous descouuirons nos maux, afin de donner lieu à vostre Majesté d'accomplir ses desseins, y apportant remede.

Et

Et d'autant qu'on ne parvient à vne fin que par des moyens qui y conduisent, & qu'entre ceux qui sont conuenables pour guerir vn mal, vn des principaux est de cognoistre sa cause : Nous vous presenterons d'abord d'où procedent les nostres, afin que le sçachant vous puissiez entierement arracher leurs racines, & tarir toutes leurs sources.

Il n'y a rien plus seant, plus utile, & plus necessaire à vn Prince, que d'estre liberal, puis que les dons sont les armes plus propres à conquerir les cœurs, dont les Roys ont tant de besoin, qu'un grand homme d'Estat ne craint point de dire que, ceux qui viennent à deschoir de leur thrône Royal, se perdent plustost par defect de personnes dont ils posse-

*Arist. lib 4.
des Eths.
chap. 1.*

*Platon en
la 1. Epist.
à Denis.*

dent les affections, que par manque d'argent. Mais il faut qu'il y ait de la proportion entre ce qui se donne, & ce qu'on peut d'ôner legitimement. Autrement les d'ôs nuisent au lieu de profiter. Et il faut aduoïer, que la pluspart des maux de toutes les communau-tes du monde, & particulieremēt de cēt Estat, tirent leur origine des excessiues despenses, & des dons immenses qui se distribuent sans regle & sans mesure.

Si nous iettons premierement les yeux sur le peuple, dont l'Eglise qui est mere des pauures, & des affligez doit auoir soin, nous cognoistrans aussi tost, que sa misere procede principalement de ceste cause, puis qu'il est clair que l'augmentation des mises fait par necessité croistre les receptes, &

que plus on dépend, plus est-on cōtraint de tirer des peuples, qui sont les seules mines de la France.

S'il faut rechercher la cause originaire des defauts qui se remarquent en la iustice, des grâds frais qu'on est cōtrainct de faire pour obtenir ce que les Princes deuroient liberalement départir à leurs subiects; N'est-il pas certain que la source principale de ces maux, est la venalité des charges & des offices, qui n'ont esté mis en commerce, que pour subuenir aux necessitez, où l'Estat a esté réduit par les profusions, & l'excez des despenses?

Et comme on a veü que vendant les offices, plus il y en auroit, plus pourroit-on auoir d'argent, on les a multipliez par vne infinité de nouvelles creations. Et ainsi

les maux s'entresuiuans, & se prestans la main, la venalité des charges en a apporté la multiplicité, qui acheue d'accabler le peuple, augmentant le faix qu'on luy impose à raison des gages attribuez à tous offices, & diminuant les forces qui luy sont necessaires pour porter tel fardeau : attendu que plus il y a d'officiers exempts de subsides & de tailles, moins reste-il de subiets pour les payer; Et ce qui est à noter, ceux qui demeurent sont tous pauvres, les riches se tirás du pair, par le moyen de leur argent qui leur donne des charges.

On penseroit peut-estre, que les grandes despenses, les dons immenses, & profusions des Roys fussent vtiles à la Noblesse, comme estant la plus proche pour re-

cevoir ce qui tóbe de leurs mains: mais pour peu qui s'en enrichissent, tout le commun des Nobles en pastit, & participe aux maux qui en arriuent, particulièrement à celuy de la venalité: veu qu'estás aussi pauvres d'argent, que riches en honneur, & en courage ils ne peuvent auoir, ny charges en la maison du Roy, ny offices en la iustice, puis qu'on ne paruient plus à tels honneurs, que par des moyens dont ils sont dépourueuz.

De là vient la ruine de l'Eglise, car la Noblesse ne pouuant plus estre obligee par les voyes ordinaires & sortables à leur profession, on s'est relasché iusques là, que de leur departir les biens de Dieu, & les recompenser au preiudice de l'Eglise; aux maux de la-

quelle ie m'arrestera y d'auantage, y estant obligé par ma profession, & par ce qu'y ayant plusieurs playes en vn corps, la raison veut qu'on s'attache plus à la guerison de celles qui sont aux parties nobles, d'autant qu'elles sont plus dangereuses que les autres.

C'est chose asseuree qu'és siècles passez, en toutes les nations du monde, soit pendant qu'elles ont esté attachees au culte des fausses Deitez, soit depuis qu'elles n'ot seruy ny adoré que le vray Dieu, les personnes consacrees au ministere de la religion, ont aupres des Princes souuerains, si) eux mesme ne l'ont esté) tenu les premiers rangs, non seulement en ce qui concerne le spirituel, mais en outre, en ce qui regarde le gouuernement Ciuil, & Politique: Ce que ie pourrois môstrer aisément

par la suite de toute l'histoire, si pour n'abuser de la patience de vostre Majesté, & de l'honneur de son audiéce, ie ne me restreignois à nostre France, me contentant de faire voir en peu de mots, comme on s'y est gouverné par le passé.

Tandis que l'erreur des Payens a fillé les yeux de ce Royaume, il a tât de feré aux Druides, qui estoiet dediez au seruice de ses Dieux, que rien ne se faisoit sans leur aduis.

Depuis qu'il a receu les thresors de la foy, ceux à qui il appartient d'en dispenser les mysteres, ont esté en telle cósideration, iusqu'à certain téps, que rien ne s'est passé sans leurs conseils & leur approbation: Ce qui paroist par l'ancienne forme des Patentes de nos Roys, où leur cósentement estoit

16 *Harangue prononcee*
inferé comme pour leur donner
force.

*Les preuves
de ces char-
ges & hon-
neurs defe-
rez à l'E-
glise, ne sôt
pas icy em-
ployees par-
ce que les
François no
sont pas
estrangers
en France,
& qu'il
faudroit
un discours
plus grand
que ceste
harangue
pour les
rapporter
toutes.
* Bodin en
sa Rep.*

S'il estoit question de traiter
du mariage des Roys, de la paix
entre eux, ou de quelque autre
affaire des plus importantes &
espineuses, telles charges leur
estoyent donnees. Le maniemment
des Finances, & l'Intendance des
affaires leur sont mis en main.
Nous trouuons en l'histoire, plu-
sieurs Chanceliers de leur Ordre.
Vn * seul auteur en remarque 35.
Nous les voyons Parrains des
Roys, on leur en commet l'éduca-
tion, la tutelle de leurs personnes,
& la Régence de leur Estat. La
creance qu'on a, que la religion
qui les lie à Dieu, rend leur foy in-
uiolable, faiët qu'on desire leur
parole, pour caution des promes-
ses de leurs maistres. On les de-
mande,

mande & les accepte on pour Ostages des Roys conioinctement avec leurs enfans, comme si leur dignité rendoit aucunemēt leurs personnes Royales. En fin ils sont honorez iusques à ce poinct, que leurs propres Princes les rendent arbitres de leurs differends, & se soumettēt à leur iugemēt, quoy qu'ils soient sous leur puissance. Et ce qui est grandement considerable, est que les plus grāds de nos Roys, sont ceux qui s'en sont seruis dauantage; Ce qui se iustifie clairement en ce que ce grand Prince qui le premier ioignit en sa personne le diademe de l'Empire à la Couronne de la France, ne faisoit rien, ny en paix, ny en guerre, sans l'aduis des Euesques, dont pour cest effect & plusieurs autres on assembloit des Syno-

Charlemagne.

des presque tous les ans.

Lors les Prelats estoient employez de leurs Princes, l'Eglise gallicane estoit pleine de Majesté, au lieu que maintenant, elle est tellement décheuë de ceste ancienne splendeur, qu'elle n'est pas recognoissable: Car tant s'en faut qu'on recherche les conseils des Ecclesiastiques en ce qui regarde l'Estat, qu'au contraire il semble qu'on estime, que l'honneur qu'ils ont de seruir Dieu les rende incapables de seruir leur Roy, qui en est la plus viue image.

S'il leur est libre d'entrer au Conseil, c'est seulement par forme: ce qui paroist assez, puis qu'ils y sont receus avec tel mespris, qu'il suffit d'estre Layque pour auoir lieu de presceance par dessus eux, là ou anciennement leur or-

dre, qui les rend preferables à tous autres, les y rendoit aussi prefe- rez.

Ainsi l'on auilit la dignité de ceux qui seruent aux Saincts Autels : Et de plus, bien qu'ils rendent au Roy, ce que chacun rend à son Dieu, luy donnant volontairement la dixme de leurs biens, on ne laisse de les despoüiller de tout le reste, pour en favoriser des personnes du tout incapables de le posseder, ou pour s'estre dediez au monde, & non à Dieu, ou pour estre depourueus de la foy, & ennemis declarez de l'Eglise, des biens temporels de laquelle l'on ne peut iouÿr que sacrilegement, si l'on ne participe aux spirituels.

Encore qu'ils soient exempts de tous imposts, il y en a peu à quoy

on ne les veuille assubiectir, on les priue de leur iurisdiction, on souffre que les ennemis de la foy polluent tous les iours impunément les lieux les plus sacrez, par leurs prophanes sepultures. De plus, que contre les Edicts & la raison, ils retiennent par force & violence leurs Eglises, empeschant d'y publier la parole de Dieu, pour y annoncer celle des hommes;

Et partât on peut dire avec verité, que l'Eglise se trouue en mesme temps, priuee d'honneurs, despoüillée de biens, frustree d'authorité, prophane, & tellement abbatuë, qu'il ne luy resteroit pas des forces pour se plaindre, si se ressentant aux derniers abbois, & voyant deuant elle le Medecin de qui seul elle peut receuoir guerison, elle ne faisoit vn dernier effort,

pour luy toucher le cœur de telle sorte, qu'il soit meu par pitié, conuié par religion, & forcé par raison, à luy rendre la vie, le bien, & l'honneur tout ensemble.

Or afin que vostre Maiesté cognoisse la iustice de ses plaintes, & de ses tres-humbles remonstrances, elle considerera, s'il luy plaist, quelle raison il peut y auoir d'esloigner les Ecclesiastiques de l'honneur de ses Conseils, & de la cognoissance de ses affaires, puis que leur professiõ sert beaucoup à les rendre propres à y estre employez, entant qu'elle les oblige particulièrement à acquerir de la capacité, estre pleins de probité, se gouverner avec prudence, qui sont les seules conditions necessaires pour dignement seruir vn Estat: & qu'ils sont en effect ainsi

qu'ils doiuent estre par raison plus despoüillez que tous autres d'interests particuliers, qui perdent souuent les affaires publiques, attendu que gardans le celibat cõme ils font, rien ne les suruit apres ceste vie que leurs ames, qui ne pouuans thesauriser en terre, les obligent à ne penser icy bas en seruant leur Roy & leur patrie, qu'à s'acquerir pour iamais, la haut au Ciel vne glorieuse, & du tout parfaicte recompense.

En vain les anciens Conciles, aux mesmes lieux où ils condamnent la licence des Euesques qui abandonnent leurs troupeaux, pour suyure la Cour des Princes & des Roys en auroient-ils permis le sejour à ceux, qui y sont appellez par leurs commandemens, & par la necessité

De Sardi-
que, can. 8.

Et 11.
Le 2 de Lyõ,

can. 3.

des affaires publiques, s'ils n'y estoient employez lors que les occurrences le requierent.

Quelle apparence y a-il de disposer des biens qui appartiennent à l'Eglise en faueur de personnes prophanes? N'est ce pas contre les regles de la iustice de donner au monde ce qui appartient à Dieu, au lieu de sacrifier à Dieu ce qui est au monde?

Il semble que donner vne Abbaye à vn Gentil homme lay, où la mettre és mains de quelqu'vn qui soit de religion contraire à la nostre, soit chose qui porte peu de preiudice à l'Eglise. Cependant il est vray, & est aysé à cognoistre que sa perte & sa ruyne vient de là, entant principalement que la presentation de la plus grande part des Cures de la France est

annexée aux Abbayes Ce qui faict qu'estans possedees par personnes de ces conditions , il est presque impossible d'auoir de bons Pasteurs (qui toutes-fois font les vrayes bases qui soustienent l'Eglise & la maintiennent en honneur.) Estant clair qu'un Courtisan , ou autre plus lié à la terre qu'au ciel, aura peu de soing d'en choisir qui viuét selon Dieu, & qu'un ennemy de nostre creance se plaira à la descrier , en nous donnant des hommes ignorants, & de vie scandaleuse.

En cela l'euuenement condamne le conseil. Que vostre Majesté y pense , & qu'elle, sçache, s'il luy plaist, que non seulement y a-il abus à départir le bien de Dieu à telles gens, mais en outre à personnes de nostre profession, indignes

indignes de le posseder pour leurs mauuaises mœurs & leur ignorâce.

Ouy, SIRE, c'est vn grand abus, abus qui tire apres soy la perte d'vn nôbre infiny d'ames, dôt la vostre respondra vn iour deuant le souuerain iuge des humains.

On pense dans le monde, que pourueoir aux benefices, soit vn droit fort auantageux aux Princes : mais ce grand Sainct d'entre nos Roys, dont vostre Majesté porte le nom, n'eust pas ceste pensee, puis qu'il ne voulut pas se seruir de la Bulle, par laquelle le Pape luy en accordoit le pouuoir. Et si celuy de ses successeurs qui ne sui-

S Loys.

François I.

Royz comme leurs subiets, il déclara à son fils, que rien ne le travailloit dauantage, que le compte qu'il auoit à rendre de la nomination des benefices, dont il s'estoit chargé abolissant les elections. Si Sainct Gregoire reprend aigrement vne de nos Roynes, pour seulement tolerer des abus en la distributiō des benefices: Si plusieurs Princes ont esté notablement punis à ceste occasion, que doit-on craindre si on les autorise, & que deuous nous faire en ce subiect? On doit craindre la main de Dieu, qui ne laisse rien impuny: Et nous sommes obligez en conscience, d'en aduertir comme nous faisons, ceux qui peuuent arrester le cours de tels desordres.

Bien qu'il y ait plus d'apparence d'accorder aux laiques des pésions sur les benefices, que de leur en dō-

*En ses Epi-
stres à Bru-
nehaust,*

ner le tiltre, pour en ioüir, où soubs leur nom, où soubs celuy d'un tiers par confidence, il n'y a toutesfois aucune raison, puis que c'est contre l'equité de faire part des fruits à ceux qui ne participent pas aux peines, qu'il est impossible en de grandes charges de s'acquiter de son deuoir sans grandes despenses, & qu'une experience tres-honteuse nous fait cognoistre, que priver vn homme de ce qui luy appartient legitimement, le porte quelquesfois à prendre iniustement ce que ne luy est pas deub.

Si des pensions nous venôs aux Reserues: Qui peut trouuer iuste de dōner vn successeur à vn homme viuant, duquel par ce moyen on met la vie à la mercy de celuy qui doit profiter de sa mort? Les saincts Canons ont condanné ce-

*Conc. de La-
trā sous A-
lex. 3. can. 9.
c de concess.
prab. in 6.*

*En sa Ha-
rangue.*

saincts Canons ont condamné ce-
ste pratique comme tres-dange-
reuse. Aussi le Roy Henry III. en
ses derniers Estats, s'obligea-il par
serment solemnel de l'abolir, & re-
uoqua toutes les Reserues & sur-
uiuances obtenuës sous son re-
gne. Et il est vray de dire qu'il est
tres à propos, & comme necessai-
re de faire le mesme maintenant,
non seulement pource qui est des
benefices, mais en outre pour tou-
tes les charges & offices de ce Roy-
aume, tant par ce qu'autrement
vostre Majesté, SIRE, ayant par ce
moyen les mains liees, seroit long
temps Roy sans le pouuoir faire
paroistre, que parce aussi qu'estant
impossible en vn Estat de conten-
ter vn chacun par bien faits, il est
important de laisser au moins l'es-
perance à ceux à qui on ne peut

donner mieux : Ce qui ne se peut faire si les charges, offices, & benefices demeurent promis & assignez à des enfans, qui au comble de leur merite, & de leur aage, n'oseroient peut estre penser à parvenir aux honneurs & aux grades qu'on leur a donnez au berceau.

* Quant aux Vexations que nous receuons pas les impôts de la taille, du sel, & autres subsides qui se leuent. N'est-ce pas vne honte d'exiger de personnes consacrees au vray Dieu, ce que les Payens n'ont iamais fait de ceux qui estoient dediez au seruice de leurs idoles. Les Constitutions des Empereurs & des Conciles sont expressees pour leurs exemptions. On a tousiours recogneu par le passé, que le vray tribut qu'on doit tirer des Ecclesiastiques, est la priere, & mes-

D iij

* Cccy est à cause qu'on veut indirectement assubiectionner au sel les Ecclesiastiques & les Nobles. Et parce que l'ignorance ou l'animosité de certains particuliers du Maine les auoit portez à mettre à la taille quelques Prebendes qui depuis en ont esté deschargez par Arrest, comme estant exēpts à cause de leur Ordre. Conc. de Latran sous Alex. 3 part. 1. can. 19. Cōc. de Lat. sous Inn. 3. can. 46. l. 2 & 26. Codi. Theo. de Epis. Eccl. & clericis. L. Sancimus Conc. de sacrosan. Eccl.

*C. de sa-
crofan Eccl.
Conc de La-
ran sous
Alex. 3 part.
I. can 9.
Cōc. de Lat.
sous Inn. 3.
can. 46.*

mesmes quelques vns ont esté re-
ligieux iusqu'à ce point que d'esti-
mer, qu'il faut auoir plus de con-
fiance en leurs oraisons, & en leurs
larmes, qu'en l'argent qu'on tire
du peuple, & aux armes que la No-
blesse porte. Nonobstât tout cela,
nous payons vne taille volontaire,
& cependant la malice & la corru-
ptiō du siecle est si extreme qu'il se
trouue des gés qui voudroiet bien
nous obliger à d'autres charges,
comme si nous pouuions y estre
assuiettis.

Pour ce qui est du trouble qu'ō
nous fait en nostre iurisdiction, il
est aisé de recognoistre qu'il est im-
possible que nous fassios nos char-
ges, si de luges à tous coups on
nous rend parties, & qu'on borne
tellement l'authorité que Dieu
nous a cōmise, que si nous auons
de bonnes intétions, elles demeu-

Decimus.

rent sans effect, faute de puissance.

Si le Concile de Chalcedoine, *AA. 15. can.*

l'un des quatre premiers œcume-

niques, auxquels l'Eglise Gallicane

fousmet ses libertez, ce qui est à no-

ter: Si le troisieme de Carthage, au- *Can. 9.*

quel assista ceste grande lumiere

de l'Eglise S. Augustin: Si le pre-

mier de Mascon tenu en France il *Can. 8.*

ya plus de mil ans: Si le troisieme

de Toledé celebré presque au mes-

me temps dans le sixiesme siecle: Si *Can. 13. & II. 9. 1. can. inolita.*

plusieurs autres en fin interdissent *Conc. d'Ag-*

aux Laiques la cognoissance de *de tenu d'as*

ce qui concerne les Clercs & l'E- *le cinqies-*

glise: Si tous les Empereurs Chre- *me Siecle,*

stiens ont tenu pour sacré ce qui *can. 32..*

estoit ordonné par les Euesques: *Mileu. au-*

Si le grand Constantin ne voulut *quel assista*

pas cognoistre de leurs differends: *S. Aug. can.*

Si en outre il ordonne que ce qui *19. &c.*

est iugé & décidé par eux, soit exe- *Sozomene l.*

cuté: *I ch. 16.*

L. 1. de Episc.

iudicio cod.

Thcod.

*Justinus,
Honorius,
& autres
ont fait le
mesme.*

*L. 6. ch. 281.
Lib. 5. ch. 20
21 39. 225.
&c.*

cuté, & inuiolablement gardé par tous les autres Iuges : Si Charlemagne renouuelle ceste Ordonnance en ses Capitulaires : S'il a fait grand nombre de Constitutions pour la conseruation de nos immunitez. Quelle raison, mais quelle apparéce y auroit-il de souffrir maintenant, que ceux qui sont obligez d'obeir à l'Eglise, luy commandent, & decident des points dont ils doiuent receuoir la resolution de sa bouche?

*Epis. 69 à
Papianus.*

L'autorité Ecclesiastique est tellement distincte de celle qu'ont és mains les Magistrats Laiques, que S. Cyprië ose tesmoigner, que les entreprises sur l'Eglise, & le mespris du tribunal des Euesques, donnent naissance & entree aux schismes, & rompent le lien qui vnit tous les enfans de I E S V S

CHRIST

CHRIST en son espouse. Ce n'est pas, dit S. Gregoire de Nazianzene, aux brebis à paistre les Pasteurs, aux parties à iuger les Iuges, à ceux qui sont subiects aux loix, à en prescrire aux legislateurs, Dieu n'est pas vn Dieu de confusion, mais de paix & d'ordre.

*En l'Orat.
à Iulien
l'Apostat.*

En ce qui concerne la foy & l'Eglise, celuy seul doit iuger qui est de profession Ecclesiastique, dit S. Ambroise. Aussi reprend-il aigrement quelques Prestres, qui au lieu de se pouruoir & s'arrester aux tribunaux de l'Eglise, auoient recours à l'authorité des Empereurs, auxquels il résista courageusement, lors que de son tēps ils voulurent entreprendre, ce qui n'appartient qu'à ceux à qui Dieu a commis la conduite des ames.

*Lib. 5. Epist.
32.
Lib. 10. epist.
78.*

*Seuere Sul-
pice, lib 2.
de son hist.*

L'Eglise exerçoit si plainement sa iurisdiction en ses premiers siècles, que ce grand S. Martin riche ornement de la France, parlant à l'Empereur Maximus, dit absolument, que c'est vn crime nouveau & inouïy qu'un Iuge seculier cognoisse des causes de l'Eglise.

Les bons Empereurs, & les bós Roys, SIRE, ont tousiours esté curieux de maintenir & conseruer ceste sainte Espouse du Souuerain Monarque du monde en son autorité; Et vostre Maiesté remarquera soigneusement, que tous les Souuerains y sont estroitement obligez, & par cōscience, ce qui est manifeste, & par raison d'Etat, puis que c'est chose tres-certaine qu'un Prince ne scauroit mieux enseigner à ses subiects à mespriser sa puissance, qu'en to-

lerant, qu'ils entreprennent sur celle du grand Dieu de qui il tiét la sienne. Ce mot comprend beaucoup, ie n'en diray pas d'auantage.

Le dueil de la prophanatió des lieux Saincts, & le iuste ressentiment de l'vsurpation des Eglises m'appellent à leur rang, & m'obligent à ne me taire pas de ces sacrileges.

IESVS CHRIST assignant pour Matth. 24. marque de la fin du monde, la desolation que Daniel predict qu'on verra dás le Temple. Nous auons grand subiect de craindre, que celle qui se void tous les iours dás les nostres, soit vn signe de la fin de ceste Monarchie.

Quelle pitié qu'on presche le mensonge, ou on doit annoncer la verité: Que des pays entiers de

vostre obeissance, côme le Bearn, soient troublez au saint exercice de leur Religion: Que les Temples consacrez au seruice de Dieu soyent destournez de ceste fin à vne autre du tout contraire.

C'est vne chose lamétable d'ouïr que les lieux Saints soient ainsi souillez, mais les cheueux me herissent, l'horreur me saisit, la voix me manque, quand ie pense à exprimer l'indignité d'un forfait si execrable, qu'à peine pourroit-on croire, qu'il eut esté commis en la plus cruelle barbarie du monde.

Ce pendant c'est la France autresfois exempte de monstres, qui a produict les auteurs d'un crime si horrible, ie passis, ie fremis en le disant, ô patience indicible du Ciel! Que la terre ne s'est elle ouverte pour les engloutir en leur

naissance ! En vostre Estat S I R E,
en pleine paix, on foule aux pieds
celuy qui doit estre adoré, nō seu-
lement des hommes, mais des An-
ges : on foule aux pieds ce pre-
cieux & sacré Corps qui purifie
les nostres, & qui sauue nos ames,
le Corps de ce grand Dieu, qui de
foy mesme s'est abaissé iusques à
la Croix, pour nous esleuer ius-
qu'à sa gloire.

Cela s'est fait depuis peu de
iours, ie le dis hardiment, & si ie
m'en raisois, ie serois coupable
deuant Dieu, comme fauteur &
complice d'une execration si abo-
minable.

Nous auons grand suiet de di-
re avec Ieremie, que nostre face
est couuerte de honte & d'igno-
minie, parce que les estrangers
souillēt & polluent les saints & sa-

*Ce crime
fut commis
à Milhat en
Roargue la
nuit de
Noel dernier
passé par
quelques
uns de la re-
ligion presé-
due reformee
Chap 51.
vers. 51.*

crés Temples du grand Dieu, & plus grande occasion d'appréhender pour ce Royaume, l'horrible punition dont il menace ceux, qui remplissent d'abomination, ce que Dieu s'est particulièrement affecté pour son heritage.

*Ch. 16.
verf. 18.*

*Optat. Mi-
leuitain,
liure 2.
contre PAR-
men.*

Si ceux qui autresfois exposèrent aux chiens le pain des Anges, furent deschirez par eux: Que les monstres, qui l'abandonnans depuis peu de iours à leur rage, l'ont exposé a des bestes pires que des chiens: Que ces monstres sachent, que si en ce monde ils ne sont mis en pieces par les chiens, brisez sur les rouës, reduits en poudre par les flammes: Qu'ils sçachent qu'ils feront en l'autre deuorez par les furies d'enfer, cruciez à iamais par toute sorte de tourments & de tortures, sans cesse & sans fin con-

sommez par les feux , qui y sont allumez pour tousiours.

Je ne parle SIRE, que de ceux qui ont commis vn acte si barbare, car pour les autres qui auueglez de l'erreur, viuent paisiblement sous vostre authorité, nous ne pensons en eux, que pour desirer leur conuersion, & l'auancer par nos exemples, nos instructiós & nos prieres, qui sont les seules armes avec lesquelles nous les voulons combattre; Et nous ne doutons poinct qu'ils ne detestét eux mesmes, vne impieté si estrange, que ie diray librement à vostre Majesté, deuoir estre promptement suiuié de chastiments, estant à craindre que nostre conuenance en telles occasions, n'oblige en fin le Tout Puissant à se-leuer, prendre sa cause en main,

venger ses iniures, en sorte qu'on recognoisse par effects rigoureux pour ceux qui les ressentirôt, que sil differe ses supplices il en augmente les peines.

Voila Sire, pour ce qui est de nos maux & de nos plaintes, ce que nous auons à mettre icy deuant les yeux de vostre Majesté, que i'ay reduit au moins de chefs, & traicté le plus succintement qu'il ma esté possible, pour n'estre pas importun à vos oreilles, pour donner lieu à ceux qui doiuent parler apres moy, de s'estendre sur certains points qui les touchent de pres que ie n'ay qu'esfleurez, & parce en fin que mesme en ce qui concerne l'Eglise, il suffit, & est à propos de ne représenter icy qu'en general, les desordres qui sont particulièrement desduits en nos cahiers

hiers avec leurs remedes.

Desordres SIRE, qui ne peuuent estre negligez qu'on n'ait iuste subiet d'apprehender pour vostre Majesté, & pour son Estat des euenemés du tout cōtraires à ceux que nous leur souhaittōs, puisque comme la pieté & la religion sont cause de la prosperité des Princes & de la duree des Republicques: Ainsi le mespris des choses saintes est il occasion de leur malheur & de leur fin. Les menaces que Dieu fait à ceux qui ne feront compte de sa Loy & de ses Saincts Commandemens, & les funestes chastiments dont elles ont esté suiuiues nous apprennent ceste verité.

La cheute de l'Empire d'Orient, la ruine des anciennes Gaules, l'aneantissement de plusieurs Estats, qui ont veu leur fin peu esloignee

*Liure I. des
Rois, ch. 12.
14. & 25.
Lin. 3. des
Rois, ch. 1.
12 & 13.
Ecclesiast.
ch. 10. v. 8.*

*Eghinart en
la vie de
Charlema-
gne, attri-
buela ruine
de cet Em-
pire au des-
reglemēt. &
à l'irreligios.*

*Saluan E-
vesque de
Marseille
fait le mes-
me des Gaul-
les rappor-
tant pour
raison de
leur sin le
mespris des
choses sain-
ctes.
Paul Diacre*

de leur commencement nous la
confirment : & si nous auons du
sentiment, plusieurs punitions e-
xemplaires, que nostre propre
France à receu par le passé, en la
premiere & seconde race de ses
Roys, ne nous peuuent permettre
d'en doubter.

Or d'autant qu'en vne maladie,
en vain vn Medecin ordonne-il
ce qui est desia prescrit par vn au-
tre, nous vous supplions de confi-
derer, que pour nous soulager en
nos miseres, il n'est pas tant que-
stion de faire de nouvelles ordon-
nances, comme de tenir la main à
l'obseruation des anciennes, des-
quelles si les François remportent
cet aduantage, que de faire paroi-
stre leur esprit à recognoistre leurs
deffauts, & les moyens de les re-
gler, ils reçoient aussi ceste hon-
te, qu'on s'apperçoit du peu de

conscience qu'ils ont, par le mespris irreligieux qu'ils font de leurs saincts establissémets. Ce qui fait qu'on dit d'eux, & avec raison, ce qu'on disoit anciennement des Atheniens, qu'ils sçauent bien les choses bonnes, mais qu'ils ne les pratiquent pas.

Vostre Majesté faisant religieusement executer, ce qui à esté sainctement ordonné par ses predecesseurs, les surpassera d'autant en ce point, que les effectz surmontent les paroles, & l'execution des choses bonnes la proposition qui s'en fait. Et qui plus est elle remettra par ce moyen tous les ordres de ce Royaume, puis que le rétablissement des Monarchies d'epend de l'observation & accomplissement des loix; ce qui fait que nous vous supplions tres-hum-

blement d'auoir agreable, qu'avec liberte pleine de respect, nous declarions maintenant, en vostre preséce, que nous ne pouuós receuoir aucun contentemét sur nos plaines, par quelques nouvelles ordónances, où renouuellemét des anciennes qui se puissent faire, qu'entant que tels establissemens seront suiuis d'executions, non pour vn iour, mais pour tousiours.

Que si on en viét là, Toutes choses se feront avec poids & iuste mesure: On verra le regne de la raison puissammét estably: La Justice recouurera l'integrité qui luy est deuë: Les dictatures ne seront plus perpetuelles en des familles, les Estats hereditaires par ceste inuention pernieieuse du droict annuel: La venalité des offices qui en rend l'administration venale, &

que l'antiquité à remarquee pour
signe de la decadence, & cheu-
te des empires, sera abolie selon
nos desirs: Les charges supernu-
meraires supprimees: Le merite
aura prix, & si la faueur à quelque
cours ce ne sera plus au preiudice
de: La vertu le mal receuant puni-
tió, le bien ne sera pas sans recom-
pense: Les lettres & les Arts flori-
ront: Les finances vrais nerfs de
l'Estat seront mesnagees avec es-
pargne; les despenses retranchees,
les pensions reduites ainsi que
nous le demandons, aux termes
où ce Grand HENRY les auoit e-
stables, La raison voulant qu'en
ce point sa prudéce nous serue de
regle, & lequité ne pouuant per-
mettre qu'on donne plus par ceste
voye, que les leuees qui se faisoient
anciennement sur ce Royaume ne

montoient , & qu'ainſi on ruine la plus grand part des ſubieçts de la France pour en enrichir quelques vns.

La Religion florira de nouveau, reſidence de ceux qui ſôt obligez d'en inſtruire les peuples , eſtant à l'aduenir auſſi ſoigneux de paiſtre de leurs propres mains les ames qui leur ſont cômises, qu'ils l'ôt negligé par le paſſé, au preiudice de leur propre conſcience, & à leur honte.

L'Eglife reprendra ſon luſtre, eſtant reſtablie en ſon authorité, ſes biens & ſes honneurs: les ſimonies, les confidencés, toutes ſaletez & tous vices en ſeront bannis , & la ſeule vertu y aura ſon regne.

La Nobleſſe rentrera en iouyſſance des prerogatiues & des honneurs qu'elle ſ'eſt acquis par ſes ſeruices , Les duels eſtant abolis,

o n s'ag, (qu'elle est tousiours pre-
ste de respandre pour le seruice de
son Dieu, de son Roy, & de son
pays) sera espargné, & par ce moyé
son salut facilité, & le Roy soulagé
d'une grande charge de conscien-
ce ; Estant certain que les Princes
sont responsables deuant Dieu, de
toutes les ames qui se perdent par
ceste voye inhumaine, Et que
rien n'est plus capable d'empescher,
que le merite du sang de Iesus-
Christ leur soit appliqué, que ce-
luy qui en telles occasions s'es-
pand tous les iours par leur faute.

Le peuple sera deliuré des op-
pressions qu'il souffre, par la cor-
ruption de quelques officiers, pre-
serué des outrages qu'il reçoit de
plus puissants que luy, & soulagé
en ses impôts, à mesure que les ne-
cessitez de l'Estat le pourront per-

mettre. En vn mot toute la France sera remise au meilleur estat ou nos vœux la puissent porter, Et ce qui est à noter avec tant de facilité, que ie puis dire sa reformation, autāt aisee, qu'elle est iuste, necessaire, & pleine de gloire pour vostre Majesté.

Elle est aisee **SIRE**, puis qu'en la pluspart des choses bonnes, il est des Roys comme de Dieu, auquel le vouloir est le faire.

Iuste, puis que la raisó & l'equite requierent, que toutes choses desreglees soiét remises en leur point.

Necessaire, puis que de la depend la duree de l'Estat, qui comme vn corps plein de pourriture & de mauuaises humeurs ne peut subsister si on ne le purge.

Glorieuse, car si Iosias pour auoir comemncé son regne par le restablissement

commencé son regne par le restablissement du temple, & la restauration des saincts Autels, merita vn honneur qui surpasse la portee de ma langue. Quelle gloire n'aquerrez vous point SIRE, si au commencement de vostre majorité, vous releuez le regne du grand Dieu, redressez ses Autels, rendez la vie (s'il faut ainsi parler de l'Eglise qui ne peut mourir) à celle de qui vous l'avez receuë, si en fin vous restablissez de tous points cest Estat?

La gloire estant vn aiguillon qui pique viuement les genereux esprits, nous ne pouuons douter que vous n'entrepreniez ceste reformation tât glorieuse: Les marques euidentés de vostre inclination aux choses bonnes, de vostre pieté enuers Dieu, de vostre affe-

ction enuers vos subiects nous en
 assurent. Et qui plus est nous
 sommes confirmez en ceste assu-
 rance, par la digne actiõ que fit vo-
 stre Majesté, lors qu'en sa maiorité
 apres auoir receu & pris en main
 les resnes de ce grand Empire, elle
 les remit en celle de la Reyne sa
 mere, afin que sous só autorité
 elle eut pour quelques ans la con-
 duite de son Estat. Car encore que
 nous puissions dire de nos Roys,
 ce qu'on à remarqué d'vn certain
 peuple des Indes, dont les enfans
 naissent tout chenus; Et que par-
 ticulierement l'esprit de vostre
 Majesté produise des traicts de sa-
 gesse & de prudence qui surpassent
 son aage: si est ce toutesfois que
 le gouuernement d'vn grand
 Royaume estant plein d'vn mon-
 de de difficultez, qui naissent tous

*Plins liu. 7.
 chap. 2.*

les iours des diuerſes occurrences & rencontres des choſes humaines, la ſcience ne ſ'en peut acquerir que par le tēps, pendant lequel heureux le Roy à qui Dieu donne vne Mere pleine d'amour enuers ſa perſonne, de zele enuers ſon Eſtat, & d'experience pour la conduite de ſes affaires!

Entre vne infinité de graces que voſtre Maieſté à receuës du Ciel, vne des plus grandes dont vous luy ſoyez redeuable, eſt le don & la cōſeruation d'vn eſtel- le Mere: Et entre toutes vos actions, la plus digne & la plus vtile au reſtaſſement de voſtre eſtat, eſt celle que vous auez faite luy en commettant la charge.

Car que ne deuez vous attendre, & que ne deuons nous eſperer d'elle ſous les heureux auſpi-

ces de vostre maiorité, apres qu'en la foiblesse d'une minorité, à la mercy de mille orages, & d'autant d'escueils, elle à heureusemēt conduit le vaisseau de l'Estat dans le port de la paix, où elle l'a fait voir à vostre Majesté, avant que luy remettre entre les mains?

Toute la France se recognoist, MADAME, obligee à vous departir tous les honneurs qui s'accordoient anciennement aux conserveurs de la paix, du repos, & de la tranquillité publique.

Elle s'y recognoist obligee, non seulement à cause qu'avec tant de merueilles vous nous avez iusqu'à ceste heure conseruez au repos que les armes inuincibles de ce Grand HENRY nous ont acquis: mais en outre, parce que vous avez voulu comme attacher pour ia-

mais la paix à cest Estat , du plus doux & du plus fort lien qui se puisse imaginer , estreignant par les nœuds sacrez d'vn double mariage (dont nous souhaitons & requerons l'accomplissement) les deux plus grands Royaumes du monde, qui n'ont rien à craindre estans vnis, puis qu'estans separez, ils ne peuuent receuoir de mal que par eux mesmes.

Vous auez beaucoup fait, M A-
DAME , mais il n'é faut pas demeurer là: En la voye de l'honneur & de la gloire, ne s'auancer & ne s'esleuer pas, c'est reculer & deschoir. Que si apres tât d'heureux succez vous daignéz encore vous employer courageusement , à ce que ce Royaume recueille les fruiets qu'il se promet, & qu'il doit receuoir de ceste assemblee , vous e-

Etendrez iusqu'à l'infiny les obligations qu'il vous a, attirerez mille benedictions sur le Roy, pour vous auoir commis la conduite de ses affaires, sur vous pour vous en estre si dignement acquittee, sur nous pour la supplication tres-humble & tres-ardente que nous faisós à sa Majesté de vous continuer ceste administration. Et lors vos merites adioustant mille courónes de gloire à celle qui entoure vostre chef; pour cõble de récompense, le Roy adiousterá aussi au tiltre glorieux que vous auez d'estre sa Mere, celui de Mere de só Royaume; afin que la posterité qui lira ou entendra proferer vostre nom, y apperçoie & reconnoisse des marques de vostre pieté enuers son Estat, & de la sienne enuers vous, voyant que vostre

zele enuers la France, ne vous au-
ra pas plustost fait meriter vn til-
tre de gloire immortelle, que l'a-
mour filial qu'il vous porte ne
vous l'ait donné.

Nous croyons MADAME, que
vous n'oublierez rien pour faire
que ceste assemblee mise en pieds
par vos conseils reüssisse à nostre
auátage: Les maux qui nous pres-
sent vous y conuient, vostre affe-
ction enuers nous vous y porte,
vostre honneur & celuy du Roy
(qui vous est si cher) le requie-
rent, & l'interest de vos conscien-
vous y oblige tous deux.

C'est S I R F, ce qui fait que plus
hardiment nous coniurons vostre
Majesté, de ne nous point licen-
tier d'aupres d'elle, que nous ne
remportions à nos Prouinces, de-
quoy contenter leur attente, & les

consoler en leurs miseres.

Mais que fay-ie, ie demande ce qui nous est tres-assuré ; puis que par plusieurs fois vous nous l'avez promis, & que vos paroles sont ainsi qu'elles doiuent estre, inuiolables & sacrees comme vostre personne!

Vous nous l'avez promis ; Et qui plus est, vous nous permettez à ceste fin de deputer quelques vns des nostres, pour assister ceux qui des demain sans perdre temps travailleront de vostre part à la response de nos cahiers: dont par ce moyen l'expedition sera fort prompte, & d'autant plus fructueuse, que par vne douce conference de vos Commissaires, & des deputez de vos Estats, vostre Majesté sera mieux instruite de nos interests, & de la iustice de

nos

nos plaintes.

Toutes faisons n'estans pas propres aux guerisons des maladies, les Roys peuuent innocemment souffrir pour vn temps, le desreglement de leur Estat, à l'exemple de Dieu qui permet en ceste façon le cours du mal: mais si on ne peut les accuser pour telles tolerances, il est impossible de les excuser si en fin ils ne mettent la main à l'œuvre pour procurer sa guerison.

Vostre, Majesté SIRE, y est estroitement obligee: Qu'elle y pense & repense plusieurs fois; le temps permet qu'elle y traueille des ceste heure, particulièrement en ce qui concerne l'Eglise, le restablissement de laquelle ne heurte en aucune façon les necessitez presentes des affaires. Ce qui fait que sans delay on le doit entreprendre,

H

principalement puis que c'est chose tres-certaine que l'vnique moyé de regner heureusement en terre, est d'y faire florir le regne de ce grand Monarque qui habite au Ciel.

Je sçay bien qu'on peut dire que le defreglement de nos mœurs, est la principale cause de nos maux: Et que par consequent nostre guérison depend plus de nous que de tout autre: Nous le confessons avec larmes; mais il faut considerer que les maux de l'Eglise sont diuers, qu'il y en a de deux natures: les vns qui tirent leur estre de nos fautes, & les autres qui viennent d'autruy: A ceux cy vostre Majesté seule peut apporter remede; & c'est à nous principalement de travailler à la guérison des autres: Aussi sommes nous resolus de re-

prendre nostre premiere pureté :
Et le desir que nous en auons, fait
que nous supplions tres-humble-
ment vostre Majesté, de nous don-
ner vn aiguillon nouveau pour
nous porter plus fortement à ceste
fin, & vne regle pour nous y con-
duire.

Vn aiguillon, faisant telle esti-
me de ceux qui s'acquiteront de
leur deuoir, & mesprisant en for-
te ceux qui le negligent feront
gloire de leur honte, qu'au lieu
d'vn seul motif que nous auons
maintenant pour nous porter au
bien, nous en ayôs deux, la gloire
de Dieu, & l'honneur du monde.

Vne Regle, nous accordant le
sainct & sacré Concile de Trente,
tant vtile pour la reformation des
mœurs. Je pourrois m'estendre
sur ce sujet, & mon dessein estoit

de le faire, mais pressé du temps, ie me contenteray de faire voir en peu de mots à vostre Majesté, que toutes sortes de considerations la conuient à receuoir & faire publier ce sainct Cócile. La bonté de la chose, l'authorité de sa cause, la saincteté de sa fin, le fruit que produisent ses constitutiós, le mal que nous cause le delay de sa receptiós, l'exemple des Princes Chrestiens, & la parole du feu Roy son Pere.

La bonté de la chose: Nous offrans à iustifier qu'il n'y a rien en ce Concile qui ne soit tres-sainct.

L'authorité de sa cause, puis qu'il est fait par l'Eglise vniuerselle, dont l'authorité est si grande, que sans elle sainct Augustin ne veut pas croire à l'Euangile.

La saincteté de sa fin, puis qu'elle n'est autre que la conseruation de la religion, & l'establissement

d'une vraye discipline en l'Eglise. Le fruit que produisent ses constitutions, puis qu'en tous les pays qui l'obseruent l'Eglise y subsiste avec regle.

Le mal que nous cause le delay de sa receptiõ, puis qu'à ce subiect, beaucoup font mauuais iugement de nostre creance, estimans que n'admettant pas ce Concile, nous en reiettons la doctrine, que nous sommes obligez de professer sur peine d'heresie.

L'exéple des Princes Chrestiens, puis que l'Espagne, l'Italie, la Pologne, la Flandre, & la plus gráde partie de l'Allemagne l'ont receu.

La parole du feu Roy son Pere, puis que c'est vne des conditions auxquelles il s'obligea solemnellement, lors que l'Eglise le receut entre ses bras.

La moindre de ces considerations est suffisante pour porter vostre Majesté à nous accorder ceste Requeste, d'autant plus raisonnable que s'il y a quelques articles en ce Concile, qui bons en eux mesmes semblent moins vtils à ce Royaume, pour estre repugnans à ses anciennes vsances, nous nous soubmettons tres volontiers à en demander modification.

Nous esperons, SIRE, de vostre bonté ceste grace & plusieurs autres necessaires pour la guerison de nos maux : Et qui plus est deuât que de finir, i'ose dire que si l'on peut meriter par affection, nous les meritons pour l'extreme passion que nous auons à son seruice.

Passion SIRE, dont toutes nos actions seront autant de tesmoignages : protestans deuant Dieu,

en presence de vostre Majesté, à la face de tout la France, qu'avec l'avancement de la gloire du tout puissant, le plus grand soin que nous vueillons auoir, est d'imprimer plus par exemple qu'autremét aux cœurs de vos subjects qui reçoivent instruction de nous, le respect & l'obeissance qu'ils vous doiuent : mandier du Ciel par vœux continuels vne abondante effusion de benedictions sur vostre Majesté : supplier celuy qui en est le maistre, de destourner son ire de dessus cest Estat; Et au cas qu'il le voulut punir, nous offrir à supporter en ce monde le feu de ses foudres, pour en garentir vostre personne: A qui nos souhaits sont si auantageux, que quelques maux qui nous pressent, iamais nous ne serons touchez d'aucun

desir qui esgale celuy que nous auons , de voir la dignité Royale tellement affermie en elle , qu'elle y soit comme vn ferme rocher qui brise tout ce qui le heurte.

Ce sont, SIRE, les desirs de vos tres-humbles & tres fidelles subjects & seruiteurs les Ecclesiastiques de vostre Royaume , & les vœux qu'ils presentent à Dieu ; le suppliant qu'il ouure en sorte l'œil de sa prouidence pour la direction de vostre Majesté , eschaufe sa bonté pour sa conseruation, arme son bras pour sa defense , qu'elle puisse regner sagement, longuement, & glorieusement, estant la regle de son Estat, la consolation de ses subjects , & la terreur de tous les ennemis.

FIN.

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN CRAMOYSI, Marchand Libraire Iuré en l'Vniuersité de Paris: d'imprimer où faire imprimer, & mettre en vente, *la Harangue pronõcée en la Sale du petit Bourbon, le 22. Feburier 1615. à la closture des Estats tenus à Paris,* Par Reuerend Pere en Dieu Messire ARMAND IEANDV PLESSIS DE RICHELIEV Euesque de Luçon. Faisant tres-expresses deffenses à tous Libraires & Imprimeurs ou autres de nos subjets de quelque qualité ou condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer ladite Harangue &c. la vendre faire vendre debiter, ny distribuer par nostre Royaume, sous pretexte de quelque addition, changement, ou autre forme de déguisement qu'on y pourroit apporter, durant le temps & espace de six ans entiers & accomplis, sur peine aux contreuensans de mil liures d'amende, & de confiscation des exēplaires, & de tous despens dommages & interests, comme il est plus amplement déclaré és lettres de priuilege, donnees à Paris ce 16. Mars 1615. & de nostre regne le cinquiesme.

Par le Roy en son Conseil.

LE FEBVRE.

Fautes suruenües en l'impression.

- Pag. 6 lisez lient , pour lie.
pag. 17. lisez accepte t'on, pour accepte on.
pag. 19. lisez laquelle l'on, pour laquelle on, si l'on,
pour si on.
pag. 23. lisez y a t'il, pour y'a il.
pag. 24 lisez y a t'il, pour y a il.
pag. 35. lisez ou l'on pour ou on.
pag. 26. lisez Reynes pour Roynes.
pag. 46. lisez scandale , pour scandale.

Il y a plusieurs fautes aux virgules & aux pointes
comme aussi il y en a quelques vnes aux apostro-
phes, ou pour y en auoir ou il n'en faut pas, ou pour
n'y en auoir pas ou il en faut.

